



M. Le Préfet de Région Hte-Normandie  
Monsieur Rémi CARON  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN CEDEX.

Sahurs le 2 février 2012.

Courrier Recommandé.

Objet : Projet d'implantation de ferme photovoltaïque  
Sur des terres agricoles.  
Convention du 26 mars 1982.

Monsieur Le Préfet de Région Haute-Normandie,

En qualité de Président de l'Association de Défense des Berges de Seine et mandaté par les membres de l'association,

J'ai l'honneur de vous adresser ce courrier pour attirer votre attention sur la mise en place d'une procédure, au titre d'un projet d'implantation au sol d'une ferme photovoltaïque sur la commune de Sahurs, au sud-ouest de l'agglomération de Rouen, le long des berges de la Seine.

Les terres retenues sont les surfaces des anciennes chambres de dépôts des dragages de la Seine, mises en place par **arrêté du 22 octobre 1981**, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de cette zone.

Le **26 mars 1982**, une convention était signée en présence de M. Le Préfet de la Région Hte-Normandie et de M. Le Président de la chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime.

Cette convention stipule par ses articles, que le P.A.R. (aujourd'hui le G.P.M.R.) s'engage à remettre les terrains en état pour usage agricole, ainsi que cela était rappelé dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22/10/1981.

Le P.A.R. s'engage à ne pas conserver la propriété des terrains une fois les travaux terminés, en accordant un droit de priorité à la commune de Sahurs. *(PJ convention du 26/03/1982)*

**Aujourd'hui, le G.P.M.R. est resté propriétaire du terrain malgré l'achèvement des travaux.**

**Depuis 1999** une convention annuelle lie un agriculteur de Sahurs M. HALLEY et le GPMR ; elle est encore renouvelée pour cette année 2012.

Cette convention stipule que l'occupation des terres est temporaire. L'occupant s'engage à respecter 9 points de l'article 2 "des conditions" qui à la date du renouvellement de ladite convention (signature le 13/01/2012) deviennent des "conditions générales" en article 3 avec un précédent article "**conditions particulières**".

Ce nouvel article mentionne que :

- Le terrain est destiné à être cultivé **pour la récolte de maïs grain** à l'exclusion de toute autre culture ou pâturage.
- Des **analyses sont effectuées** en début de chaque mois d'août avec résultats fin septembre.
- **La commercialisation** de la récolte est **conditionnée** aux résultats.

Une culture du maïs est engagée partiellement puis sur toute l'exploitation en 2007, dès que les terrains sont entièrement asséchés.

La plante est depuis **2 années, récoltée dans sa totalité**. Les analyses biologiques régulièrement effectuées révèlent que la terre est saine et cultivable et que la commercialisation de la récolte peut être faite.

L'agriculteur s'est porté acquéreur des terrains.

Ce **projet** en bord de Seine est **situé dans une zone en cours de classement définitif** au titre de la Boucle de Roumare. Le projet de classement présenté en 2010 à la Commission Supérieure des Sites et Paysages **a reçu un avis favorable** à l'unanimité.

Ce dossier doit être vu prochainement par le Ministère de l'Ecologie au Conseil d'Etat, avant la prise d'effet du classement.

Cette ferme photovoltaïque, dont l'opérateur retenu est "Terre de Soquence", est prévue dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ainsi qu'à proximité d'un site NATURA 2000.

Cette implantation, si elle était réalisée, ne respecterait pas un environnement écologique et aurait un **impact visuel défavorable** pour de nombreuses habitations des **2 rives de cette boucle de la seine**.

Les communes avoisinantes de la rive gauche du fleuve (Moulineaux, La Bouille, Caumont) auraient une vue "imprenable" sur cette centrale électrique avec une sanction immédiate au niveau du tourisme.

Son acceptabilité locale très défavorable, les habitants se sont regroupés et mobilisés au travers de notre association pour rejeter ce projet porté tardivement à la connaissance des populations concernées.

La délibération du conseil municipal de la commune de Sahurs s'est résumée par un vote de 7 voix "POUR" - 6 "CONTRE" - 1 "ABSTENTION". (PJ – Procès verbal du 28/11/2011)

La commission "cadre de vie" a donné un avis négatif sur le projet d'implantation. (PJ – Procès verbal du 7/03/2011)

Nous ne sommes pas opposés à une telle technologie d'énergie renouvelable, mais nous voulons qu'un tel projet soit partagé par tous, privilégiant la pertinence du site choisi avec une meilleure intégration paysagère sans contribuer au **rejet de l'activité agricole**, comme à la **destruction du site environnemental et touristique des berges de la Seine**.

Sachant que le dossier sera porté à votre connaissance pour une évaluation des différents impacts avant d'être transmis à la commission de Régulation de l'Energie,

Nous vous demandons Monsieur Le Préfet de Haute-Normandie de faire respecter l'arrêté préfectoral du 22/10/1981, la convention signée le 26/03/1982, de privilégier le maintien de ces anciennes chambres de dépôts en terres agricoles de porter un avis défavorable pour un tel projet dans cette zone protégée.

Veillez croire Monsieur Le Préfet de Haute-Normandie en nos salutations respectueuses.

Gilles Gault, Président de l'Association.

PJ : convention du 26/03/1982 et Procès verbal du 28/11/2011